STATUTS DE L'ASSOCIATION URBAN GREAT EVENT (UGE)

Version adoptée par l'Assemblée générale — remplace les statuts du 10 janvier 2020

SOMMAIRE

- PRÉAMBULE
- TITRE I — DÉNOMINATION, NATURE, SIÈGE, DURÉE, DEVISE ET VALEURS
- TITRE II — MISSION, VISION, OBJET, OBJECTIFS, DOMAINES D'INTERVENTION ET MOYENS D'ACTION
- TITRE III — MEMBRES
- TITRE IV — RESSOURCES ET COTISATIONS
- TITRE V — GOUVERNANCE
- TITRE VI — FINANCES ET CONTRÔLE INTERNE
- TITRE VII — ÉTHIQUE, DISCIPLINE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

PRÉAMBULE

La jeunesse constitue l'une des plus grandes richesses d'une nation lorsqu'elle est activement associée à son développement. C'est dans cette conviction que l'association Urban Great Event (UGE) a été fondée à Lomé, en 2019, autour de la promotion de la culture togolaise et de l'engagement citoyen des jeunes. Forte de cette histoire, l'UGE entend aujourd'hui structurer une organisation professionnelle, transparente et durable, capable de porter des programmes culturels, éducatifs, civiques et numériques au service de la jeunesse togolaise, tout en conservant l'esprit qui a présidé à sa création.

TITRE I — DÉNOMINATION, NATURE, SIÈGE, DURÉE, DEVISE ET VALEURS

Article 1 — Dénomination. Il est constitué entre les membres adhérant aux présents statuts une association dénommée **Urban Great Event**, ci-après désignée par son sigle **UGE**.

Article 2 — Nature juridique. L'UGE est une association à but non lucratif, régie par le cadre légal et réglementaire togolais applicable aux associations, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 3 — Siège. Le siège de l'association est fixé à Adidogomé, Lomé, Togo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire togolais par décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus proche Assemblée générale. Les coordonnées de contact de l'association (adresse, téléphone, courriel) sont tenues à jour dans un registre administratif distinct des présents statuts, afin de ne pas subordonner leur mise à jour à une révision statutaire.

Article 4 — Durée. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 — Devise. La devise de l'association est : « Ad Maiora — Vers de plus grandes choses ».

Article 6 — Principes et valeurs. L'UGE fonde son action sur l'intégrité, la transparence, l'inclusion, le respect de la diversité, l'indépendance à l'égard de toute considération politique, religieuse ou partisane, et la redevabilité envers ses membres et ses partenaires.

TITRE II — MISSION, VISION, OBJET, OBJECTIFS, DOMAINES D'INTERVENTION ET MOYENS D'ACTION

Article 7 — Mission. L'UGE accompagne la jeunesse togolaise dans son épanouissement culturel, citoyen et professionnel, en valorisant la création artistique, en renforçant les compétences et le leadership des jeunes, et en soutenant des initiatives éducatives, numériques et communautaires au service du développement local.

Article 8 — Vision. L'UGE ambitionne de devenir une organisation togolaise de référence, reconnue par les institutions publiques, les entreprises et les partenaires internationaux, capable de porter durablement des programmes structurants pour la jeunesse.

Article 9 — Objet. L'association a pour objet de promouvoir la culture, l'éducation, le leadership, l'entrepreneuriat, l'innovation et l'engagement citoyen de la jeunesse togolaise, notamment par l'organisation, la production et l'accompagnement d'activités, de programmes et d'événements culturels, éducatifs, communautaires et numériques, ainsi que par toute action contribuant au développement personnel, professionnel et civique des jeunes et au rayonnement de la culture togolaise, au Togo comme à l'international.

Article 10 — Objectifs généraux. L'association poursuit notamment les objectifs suivants : promouvoir et valoriser la culture togolaise ; renforcer le leadership, l'employabilité et l'engagement citoyen des jeunes ; développer l'accès à l'éducation non-formelle, à la formation et au mentorat ; accompagner la transformation numérique et l'innovation portées par la jeunesse ; contribuer au développement communautaire et à l'inclusion sociale ; professionnaliser sa propre gouvernance et sa gestion afin de garantir sa durabilité.

Article 11 — Domaines d'intervention. L'association intervient notamment dans les domaines suivants, de manière non limitative : culture et industries créatives ; jeunesse, leadership et entrepreneuriat ; éducation et formation ; innovation et transformation numérique ; développement communautaire ; événementiel institutionnel et culturel.

Article 12 — Moyens d'action. Pour la réalisation de son objet, l'association peut notamment : organiser des événements, concours, festivals, conférences et ateliers ; mettre en œuvre des programmes de formation, de mentorat et d'accompagnement ; produire et diffuser des contenus culturels et numériques ; conclure des partenariats, conventions et collaborations avec des tiers publics ou privés ; et engager toute autre action compatible avec son objet.

TITRE III — MEMBRES

Article 13 — Catégories de membres. L'association est composée de : membres fondateurs, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Article 14 — Membres fondateurs. Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la création de l'association. Ils conservent cette qualité à titre honorifique et permanent, sans condition de cotisation, mais ne sont éligibles aux fonctions électives que s'ils sont par ailleurs à jour de leurs obligations de membre actif.

Article 15 — Membres actifs. Sont membres actifs les personnes physiques, âgées d'au moins 18 ans, admises selon la procédure fixée à l'Article 17, à jour de leur cotisation mensuelle, et participant régulièrement à la vie de l'association.

Article 16 — Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel significatif à l'association, sans être soumises à la cotisation mensuelle. Ils disposent d'une voix consultative en Assemblée générale.

Article 17 — Membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur peut être décernée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Cette qualité est honorifique et donne voix consultative en Assemblée générale.

Article 18 — Admission des membres actifs. Toute personne souhaitant devenir membre actif adresse une demande d'adhésion écrite au Bureau exécutif, accompagnée des pièces et informations fixées par le règlement intérieur. L'association statue sur chaque demande dans un délai fixé par le règlement intérieur et n'est pas tenue de motiver un refus d'adhésion. L'admission est confirmée par écrit et emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 19 — Droits des membres actifs. Les membres actifs ont le droit de participer aux activités et programmes de l'association, de prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative, et d'être éligibles aux fonctions du Bureau exécutif et du Conseil d'administration, sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.

Article 20 — Obligations des membres. Tout membre s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et le code d'éthique de l'association, à s'acquitter des cotisations dues, à ne

porter atteinte ni à l'association ni à ses membres par ses propos ou comportements, et à préserver la confidentialité des informations internes dont il a connaissance.

Article 21 — Perte de la qualité de membre. La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion prononcée dans les conditions fixées à l'Article 23, décès, ou non-paiement prolongé de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 22 — Démission. La démission est adressée par écrit (lettre ou courriel) au Secrétaire général, avec copie au Président. Elle prend effet à sa réception. Le membre démissionnaire peut solliciter le renouvellement de son adhésion à tout moment, selon la procédure prévue à l'Article 18.

Article 23 — Régime disciplinaire. Le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou du code d'éthique expose le membre concerné à une procédure disciplinaire graduée, dont les étapes sont : rappel à l'ordre, avertissement, mise en demeure, suspension temporaire, exclusion. Cette procédure est détaillée dans le règlement intérieur, qui garantit dans tous les cas la notification des griefs, un délai raisonnable pour y répondre, l'audition du membre concerné et une décision motivée. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration ; le membre exclu peut, dans un délai fixé par le règlement intérieur, saisir l'Assemblée générale d'un recours.

TITRE IV — RESSOURCES ET COTISATIONS

Article 24 — Ressources. Les ressources de l'association comprennent notamment : le droit d'adhésion ; la cotisation mensuelle des membres actifs ; les contributions exceptionnelles ; les recettes d'activités ; les dons ; les subventions ; le sponsoring et les partenariats financiers ; et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 25 — Cotisation mensuelle. Chaque membre actif s'acquitte d'une cotisation mensuelle dont le montant, l'échéance et les modalités de paiement sont fixés par le règlement intérieur. Pour l'exercice en cours, ce montant est fixé à **2 500 F CFA par mois**. Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association et ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Article 26 — Droit d'adhésion. Un droit d'adhésion, distinct de la cotisation mensuelle, peut être exigé lors de l'admission d'un nouveau membre actif. Son montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 27 — Conséquences du non-paiement. Les modalités de relance, de suspension des droits d'un membre en situation d'impayé prolongé, et de régularisation, sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V — GOUVERNANCE

Article 28 — Organes. L'association est administrée par trois organes : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.

Section 1 — Assemblée générale

Article 29 — Composition et pouvoirs. L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association. Elle élit et peut révoquer les membres du Bureau exécutif et du Conseil d'administration ; approuve le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités annuels ; adopte le budget annuel ; fixe chaque année le montant de la cotisation et du droit d'adhésion ; est informée, lors de sa plus proche réunion, de la création, de la fusion ou de la suppression des pôles et commissions décidées par le Conseil d'administration ; et est seule compétente pour modifier les présents statuts et pour prononcer la dissolution de l'association.

Article 30 — Réunions et convocation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration adressée par écrit au moins quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Bureau exécutif, le Conseil d'administration, ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs.

Article 31 — Quorum et majorité. L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres actifs à jour de cotisation sont présents ou représentés. À défaut, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire, quel que soit son objet, est soumise aux mêmes conditions de quorum et de seconde convocation que l'Assemblée générale ordinaire. Les décisions courantes sont prises à la majorité simple des voix. La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La dissolution requiert une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. La révocation d'un membre du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration, prononcée pour motif grave après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter sa défense, requiert une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les modalités de représentation par procuration sont fixées par le règlement intérieur.

Article 32 — Procès-verbaux. Chaque Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire général, signé par le Président et le Secrétaire général, et conservé dans le registre des décisions de l'association.

Section 2 — Conseil d'administration

Article 33 — Composition et mandat. Le Conseil d'administration est composé des membres du Bureau exécutif, membres de droit, et d'administrateurs supplémentaires élus par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq (5) ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation, sous réserve de leur réélection conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur. Il est présidé par le Président de l'association.

Article 34 — Pouvoirs. Le Conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée générale et en établit l'ordre du jour ; arrête le budget prévisionnel et les comptes annuels avant présentation à l'Assemblée générale ; valide la création, la fusion ou la suppression des pôles et commissions ; décide de la suspension temporaire ou de l'exclusion d'un membre dans les conditions de l'Article 23 ; et exerce tout pouvoir de gestion non expressément réservé à l'Assemblée générale.

Article 35 — Réunions et décisions. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 36 — Vacance. En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée générale.

Section 3 — Bureau exécutif

Article 37 — Composition. Le Bureau exécutif est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire général, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du Responsable communication, du Responsable programmes et projets, du Responsable innovation et transformation numérique, du Responsable administration et affaires juridiques, du Responsable ressources humaines et vie associative et du Responsable partenariats et relations institutionnelles. Le Conseil d'administration peut, par décision motivée, créer d'autres fonctions au sein du Bureau si le développement de l'association le justifie.

Article 38 — Élection et mandat. Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq (5) ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation, sous réserve de leur réélection conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 39 — Attributions. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et préside le Bureau exécutif et le Conseil d'administration. Le Vice-président seconde le Président et le supplée en cas d'empêchement. Le Secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association et la rédaction des procès-verbaux. Le Trésorier assure la gestion financière courante et rend compte de sa gestion au Conseil d'administration. Les autres membres du Bureau exercent les attributions fixées par le règlement intérieur.

Section 4 — Direction exécutive et équipes techniques

Article 40 — Direction exécutive. Afin de distinguer la gouvernance associative de la gestion opérationnelle, le Conseil d'administration peut créer, par simple décision, les fonctions non statutaires nécessaires à l'exécution des programmes de l'association, notamment un coordonnateur général, des responsables de programmes, des chargés de projets, ainsi que des équipes de volontaires ou des prestataires. Ces fonctions ne sont pas électives et rapportent au Bureau exécutif.

Article 41 — Commissions et pôles. Le Conseil d'administration peut créer, fusionner ou supprimer des commissions ou pôles thématiques correspondant aux domaines d'intervention de l'association, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur ou par décision du Conseil d'administration.

TITRE VI — FINANCES ET CONTRÔLE INTERNE

Article 42 — Budget annuel. Un budget annuel est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 43 — Compte bancaire. L'association ouvre un compte dans une institution financière en son nom. Tout retrait de fonds requiert la signature conjointe du Président et du Trésorier. En cas d'empêchement du Président, la signature est apposée par le Vice-président ; en cas d'empêchement du Trésorier, par le Trésorier adjoint. La suppléance, limitée à la durée de l'empêchement, s'exerce dans les conditions fixées par le règlement intérieur ; nul ne peut signer seul ni cumuler les deux signatures.

Article 44 — Caisse. La trésorerie de l'association ne peut détenir en caisse, pour l'engagement des dépenses courantes, qu'un montant maximal fixé par le règlement intérieur.

Article 45 — Séparation des fonctions et contrôle interne. L'engagement des dépenses, leur autorisation et leur paiement ne peuvent être assurés par une même personne agissant seule. Les modalités détaillées du contrôle interne sont fixées par un manuel de procédures financières adopté par le Conseil d'administration.

Article 46 — Reddition de comptes. Un rapport moral et un rapport financier annuels sont présentés à l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VII — ÉTHIQUE, DISCIPLINE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 47 — Éthique. L'association adopte un code d'éthique et de conduite, opposable à tous ses membres, précisant notamment les règles relatives aux conflits d'intérêts, à la prévention du harcèlement et des discriminations, et à la confidentialité.

Article 48 — Conflits d'intérêts. Tout membre exerçant une fonction élective ou opérationnelle se trouvant en situation de conflit d'intérêts est tenu de le déclarer et de s'abstenir de participer à la délibération concernée.

Article 49 — Propriété intellectuelle et image. Le nom, le sigle, le logo, la devise et l'ensemble des contenus produits par ou pour l'association sont sa propriété exclusive. Leur usage par les membres, partenaires ou tiers est encadré par une politique de communication et d'usage de la marque adoptée par le Conseil d'administration.

Article 50 — Communication institutionnelle. Seuls le Président et les personnes qu'il habilite expressément peuvent s'exprimer au nom de l'association auprès des médias, des partenaires ou du public.

Article 51 — Confidentialité et données personnelles. Les informations personnelles des membres, notamment les pièces d'identité collectées lors de l'adhésion, sont traitées de manière confidentielle et ne sont utilisées qu'aux fins de la gestion de l'association, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

Article 52 — Modification des statuts. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 31.

Article 53 — Dissolution. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 31 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation et détermine leurs pouvoirs. Après apurement du passif, l'actif net restant est dévolu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux associations, selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, l'actif net de l'Association ne peut être réparti entre ses membres, sauf disposition légale contraire.

Article 54 — Règlement intérieur. Un règlement intérieur, adopté et modifié dans les conditions fixées par les présents statuts, en précise les modalités d'application.

Article 55 — Entrée en vigueur. Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée générale et se substituent aux statuts adoptés le 10 janvier 2020. Toute modification des présents statuts fait l'objet, lorsque la réglementation applicable l'exige, des formalités de dépôt, de déclaration, d'enregistrement ou de publicité nécessaires à sa prise d'effet et à son opposabilité aux tiers.

Le Bureau Exécutif est chargé d'accomplir ou de faire accomplir, dans les délais requis, l'ensemble des formalités administratives consécutives à l'adoption de la modification des statuts.

Fait à Lomé, le 04 / 10 / 2026

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE